



La Gazette du M'

Édition spéciale

Les Rencontres de la Médiation

28 mars 2025 - Bordeaux

Avec la participation
de Monsieur Daniel Agacinski,
délégué général à la médiation
Représentant Madame Hédon,
Défenseure des droits

Le Mot du M'

par Marie-Hélène Tanguy

Rencontres-Médiation du 28 mars 2025

Le 28 mars dernier, le Président du Tribunal administratif de Bordeaux, M. Gil Cornevaux a accueilli une journée de réflexion consacrée à la médiation administrative.

Dans un contexte budgétaire particulièrement contraint, cette initiative, défendue activement par le Président, a été soutenue par le Conseil d'État, et a permis de créer un espace de dialogue inédit.

En conviant à cette réflexion M. Agacinski, délégué général à la médiation auprès de Mme Hédon, Défenseuse des droits, le Président du tribunal et sa Référente-Médiation, Mme Chauvin, ont fait un choix progressiste, qui manifeste une volonté de décloisonner les approches, de croiser les expertises, et de bâtir une culture de la médiation transversale.

Autre fait notable : la participation active d'autres juridictions administratives, venues soutenir cette démarche, à l'instar de la Cour administrative d'appel de Bordeaux, représentée par M. le Conseiller d'État, Président de la Cour, M. Derepas, et son Vice-président, M. Pouget, M. le Président du Tribunal administratif de Pau, M. Paurziès, M. Revel, Vice-président, Référent-Médiation du Tribunal administratif de Limoges et Mme Madelaigue, Vice-présidente et Référente-Médiation du Tribunal administratif de Pau.

Leur présence témoigne d'un intérêt partagé, mais aussi d'une volonté de comparer les expériences, et peut-être de mieux coordonner les efforts à l'échelle territoriale.

Le Président a également tenu à saluer tout particulièrement la présence de Mme Malleret, Maîtresse des requêtes en service extraordinaire au Conseil d'État, qui, malgré un emploi du temps particulièrement chargé, nous a fait l'honneur de sa participation. Son regard et son expérience ont nourri les échanges avec beaucoup de finesse.

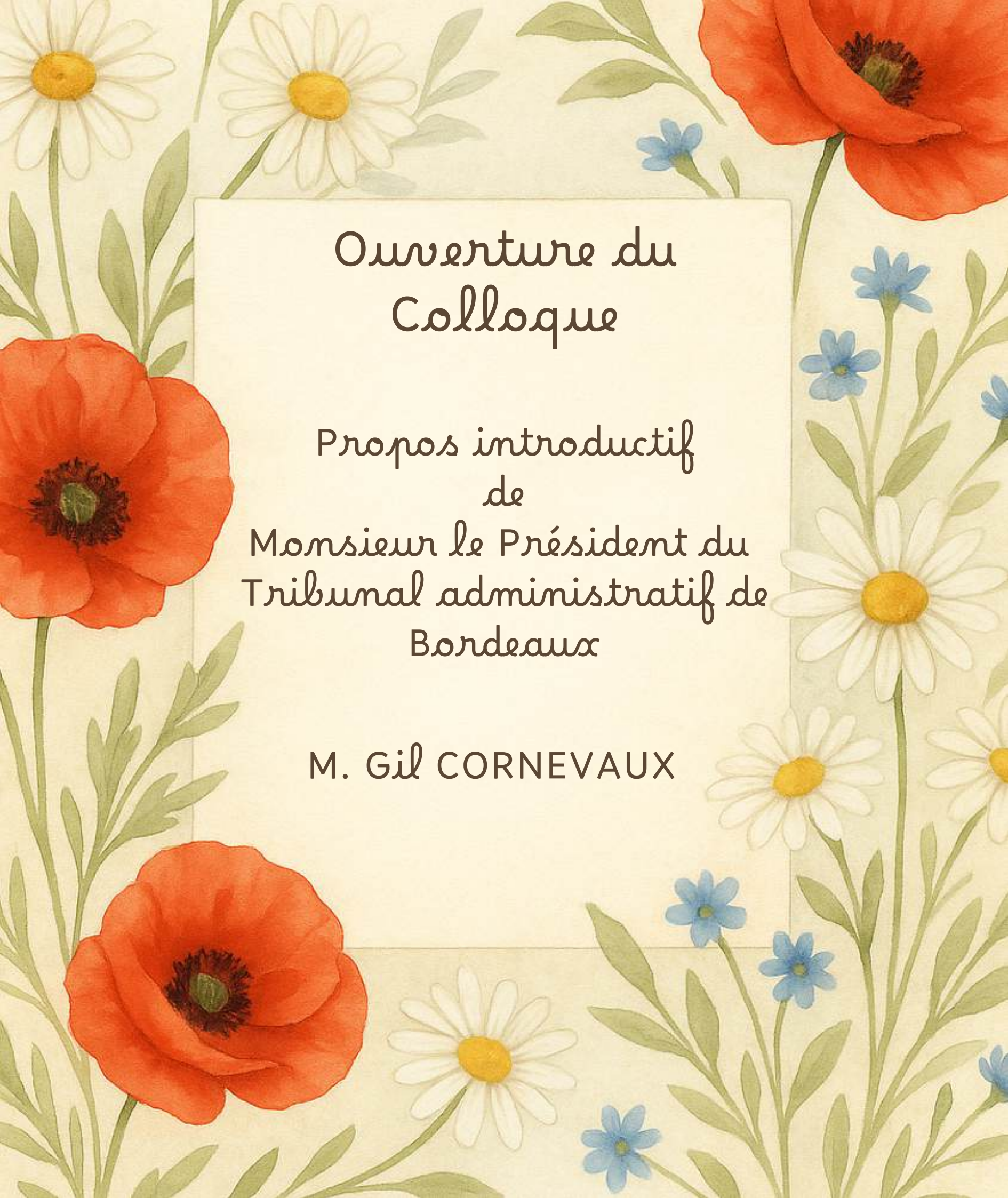
Mais rien de tout cela n'aurait eu le même sens sans l'implication des médiateurs eux-mêmes. Quarante d'entre eux ont réservé leur journée, se sont déplacés de toute la France et se sont investis pleinement. Ils ont écouté, questionné, parfois ferrailé, toujours avec émergence.

Enfin, la parole du Dr Carof, médecin-psychiatre, venu explorer les dimensions émotionnelles, anthropologiques et linguistiques de la médiation, nous a rappelé combien cette pratique touche au cœur du lien social.

Et parce qu'il fallait que les pages de cette gazette soient à la hauteur de cette journée, nous avons choisi de les illustrer avec la vitalité des fleurs du mois de mai, en aquarelle.

Enfin, l'équipe a le grand plaisir d'accueillir Marjorie Lemaire, qui se chargera désormais de la diffusion de la gazette. Nous lui souhaitons la bienvenue !

Bonne lecture !



Ouverture du Colloque

Propos introductif
de
Monsieur le Président du
Tribunal administratif de
Bordeaux

M. Gil CORNEVAUX



"La justice est une figure essentielle de la démocratie.

Elle pèse équitablement et tranche les conflits en appliquant la loi et le droit. Elle est ainsi un garant ultime de la régulation sociale.

Mais lorsque le glaive de la justice s'abat, il sépare, disjoint ou distend, en ne laissant entre les êtres d'autre ciment que la parole et l'autorité du droit, la juridiction et l'imperium, c'est-à-dire une parole et une force qui viennent de l'extérieur.

Or la régulation sociale ne peut et ne saurait reposer toute entière sur une contrainte externe, en particulier celle qu'imposerait le juge.

En effet, la régulation sociale est une responsabilité qui incombe d'abord, et peut-être avant tout, à chacun des individus, chacune des personnes, qui forment la société.

C'est pourquoi, la médiation est un des processus appropriés pour répondre et remédier à la judiciarisation croissante de notre société.

Régler les conflits autrement que par le recours au juge est donc, aujourd'hui, une nécessité.

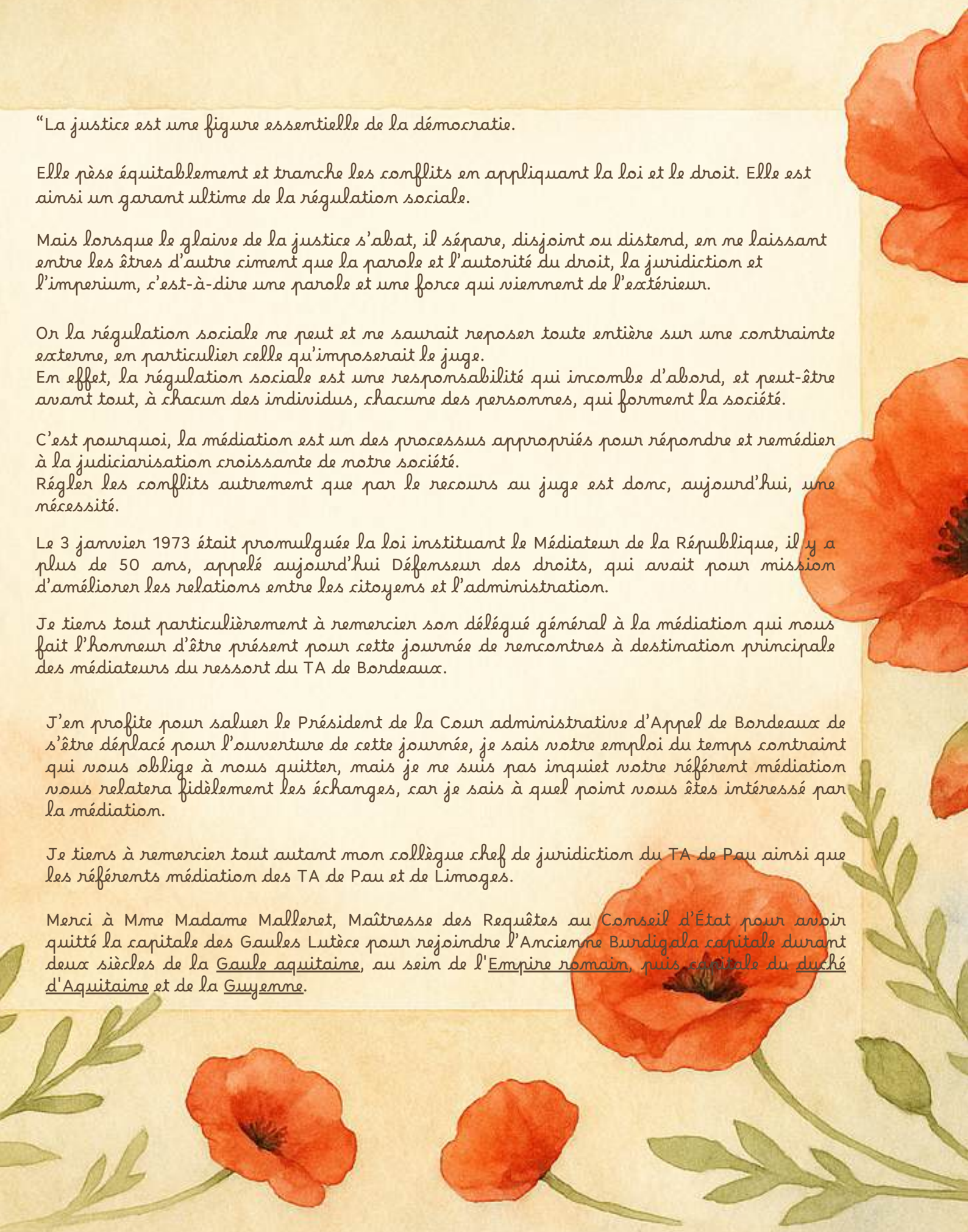
Le 3 janvier 1973 était promulguée la loi instituant le Médiateur de la République, il y a plus de 50 ans, appelé aujourd'hui Défenseur des droits, qui avait pour mission d'améliorer les relations entre les citoyens et l'administration.

Je tiens tout particulièrement à remercier son délégué général à la médiation qui nous fait l'honneur d'être présent pour cette journée de rencontres à destination principale des médiateurs du ressort du TA de Bordeaux.

J'en profite pour saluer le Président de la Cour administrative d'Appel de Bordeaux de s'être déplacé pour l'ouverture de cette journée, je sais votre emploi du temps contraint qui vous oblige à nous quitter, mais je ne suis pas inquiet votre référent médiation vous relatera fidèlement les échanges, car je sais à quel point vous êtes intéressé par la médiation.

Je tiens à remercier tout autant mon collègue chef de juridiction du TA de Pau ainsi que les référents médiation des TA de Pau et de Limoges.

Merci à Mme Madame Malleret, Maîtresse des Requêtes au Conseil d'État pour avoir quitté la capitale des Gaules Lutèce pour rejoindre l'Ancienne Burdigala capitale durant deux siècles de la Gaule aquitaine, au sein de l'Empire romain, puis capitale du duché d'Aquitaine et de la Guyenne.



Depuis, cette époque vous avouerez que les modes amiables de règlement des différends se sont diversifiés et la loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle a autorisé la mise en œuvre de la médiation administrative, mode alternatif de règlement des litiges administratifs.

Le développement de l'administration numérique, la complexité de certaines règles de droit ou encore la multiplicité des procédures administratives peuvent relever d'une incompréhension ou être source de désaccords entre l'administration et les citoyens.

Par essence, l'administration se distingue en effet d'une partie privée par le fait qu'elle a pour mission de mettre en œuvre l'intérêt général et que son action engage les deniers publics.

Il est donc essentiel que l'intervention d'un tiers, dont le rôle consiste à faciliter la négociation entre les parties, dispose d'une expérience manifeste du fonctionnement des administrations mais aussi présente des garanties d'impartialité, de neutralité, d'indépendance et de probité.

Ces conditions me semblent indispensables pour ne pas dire essentielles de la qualité du processus de médiation.

En effet ce « tiers média », nouvel acteur du droit administratif, positionné entre l'administration et son juge est au cœur du dispositif.

La discussion n'obéit pas à une obligation de résultat, la mission du médiateur n'est pas d'imposer une solution aux parties mais bien, avant tout, d'aider au rapprochement des points de vue en favorisant leur rapprochement autour d'un consensus.

Cela présuppose une véritable volonté de dialoguer, de négocier.

Un seul chiffre à retenir, pour le ressort du TA de Bordeaux nous engageons près de 200 médiations par an avec un taux de réussite proche des 70 %.

Il me semble important de vous signifier ces quelques chiffres qui sont le résultat significatif, voire probant de votre engagement, parfois même dus à votre pugnacité et surtout à votre persévérance, je tiens à remercier l'ensemble des médiateurs pour ces résultats.

Je ne voudrais pas conclure mon propos sans citer Mme Tanguy, votre interlocutrice au quotidien, la cheville ouvrière de cette journée mais qui toute l'année met son enthousiasme à assurer la réalisation et le suivi attentif de votre mission.

La présidente Chauvin, notre référente au TA de Bordeaux qui a toute ma confiance dans la supervision des requêtes devant être dirigées vers la médiation selon la complexité du litige ainsi que pour sa rigueur dans le suivi de la procédure et les délais des missions.

Je vous souhaite une journée fructueuse sur des thèmes d'actualité qui j'espère vous permettront d'échanger utilement pour la réalisation de vos futurs règlements heureux des conflits."

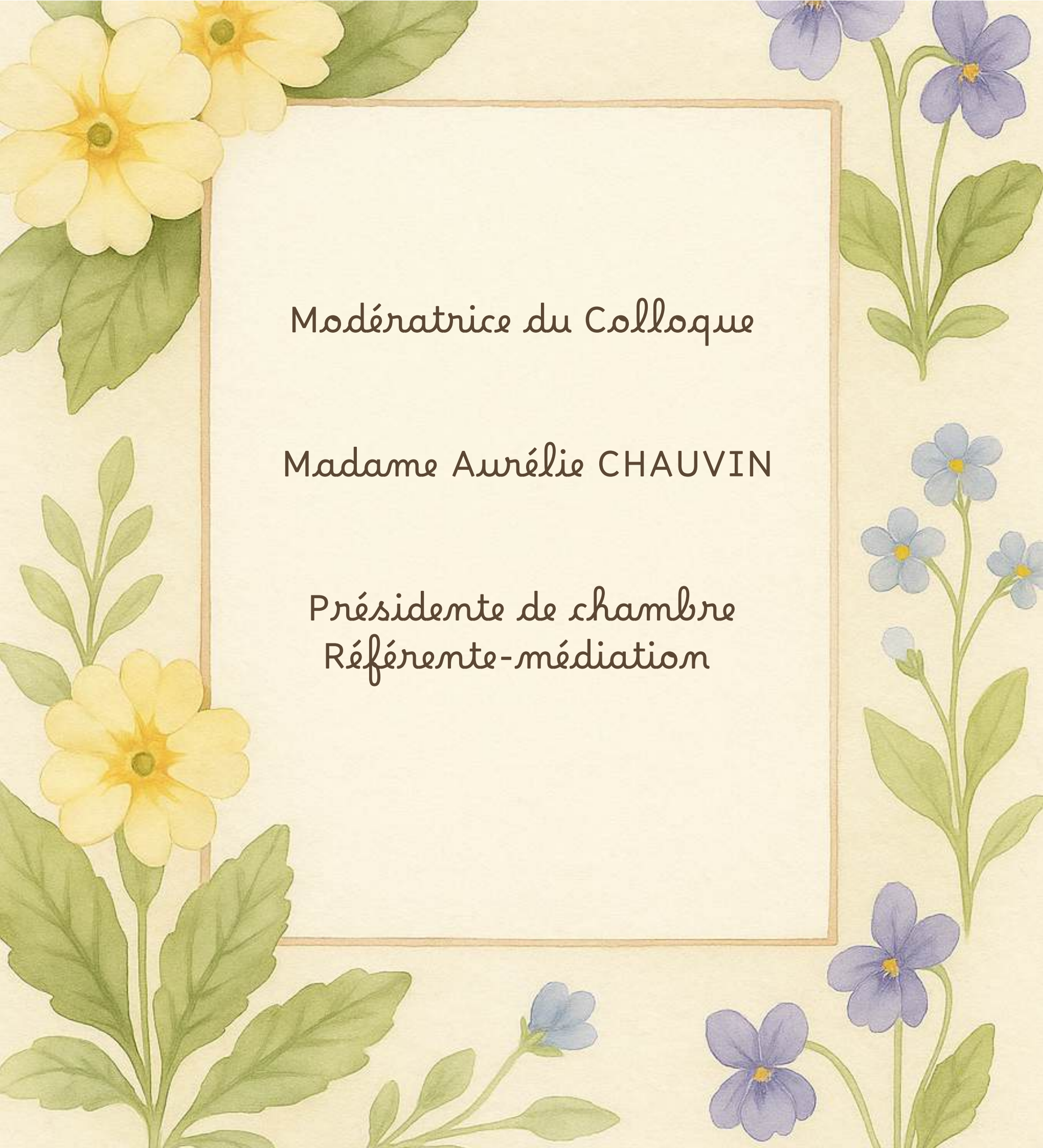


Luc DEREPA, Gil CORNEVAUX, Aurélie CHAUVIN



Daniel AGACINSKI





Modératrice du Colloque

Madame Aurélie CHAUVIN

Présidente de chambre
Référénte-médiation

Aurélie CHAUVIN



Daniel AGACINSKI



Aurélie CHAUVIN et M. Jean-Rémy GAD



Jean-Claude PAUZIES, Aurélie CHAUVIN,
Laurent POUGET, François-Joseph REVEL



"Il y a encore quelques années, l'idée même de voir se développer la médiation au sein des juridictions administratives aurait pu surprendre.

Pourtant, nous assistons à une montée en puissance de la médiation au sein des juridictions administratives, qui n'est plus un simple concept théorique, mais un véritable outil de résolution des conflits. Comme vous le savez, ce développement s'est fait progressivement.

Hier : un ancrage tardif par rapport à la justice judiciaire et aux pratiques européennes.

Alors que sur le plan européen, certains États ont fait le choix de la médiation administrative assez tôt, soit par tradition consensuelle (pays scandinaves), soit à la suite de réformes ambitieuses (Italie, Pays-Bas, Allemagne), en France, la justice administrative était hier considérée comme une justice marquée par l'idée que le juge tranche le litige, censure un éventuel excès ou abus de pouvoir de la part de l'administration dans une relation souvent asymétrique.

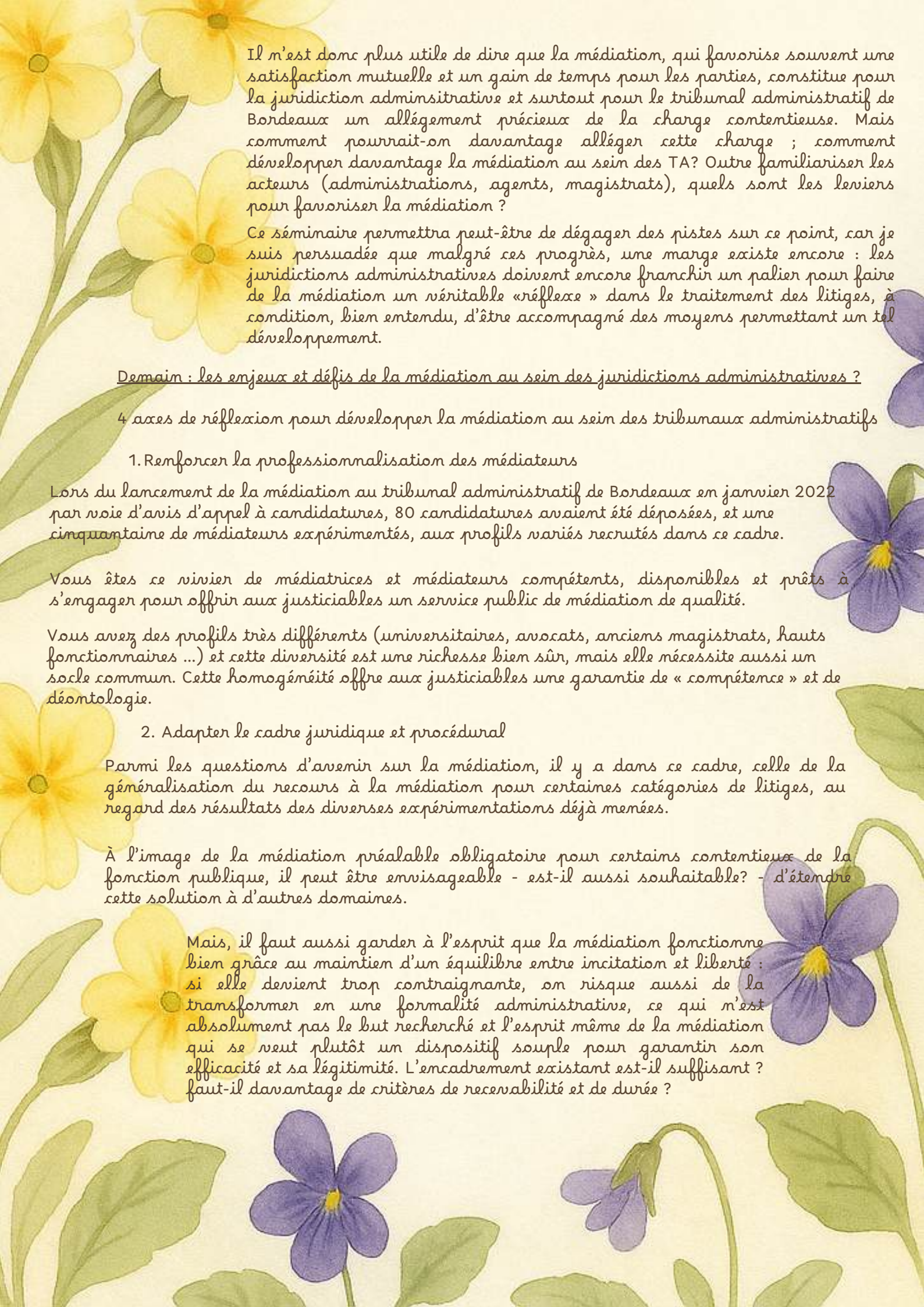
Dans ce cadre, le recours à un mode amiable de résolution des différends, à travers une « négociation », pouvait sembler antinomique.

Aujourd'hui, cette asymétrie, si elle peut encore exister, n'est plus rédhibitoire pour médier.

Aujourd'hui : une reconnaissance législative et une accélération notable.

La « loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle » du 18 novembre 2016, a posé les jalons d'une reconnaissance officielle de la médiation dans les juridictions administratives en introduisant dans le code de justice administrative, notamment la possibilité de recourir à la médiation pour régler certains litiges, parfois même en obligeant cette médiation préalable obligatoire.

Cette incitation a fonctionné, puisque, en octobre 2023, la présidente Mariller indiquait dans la « Gazette du M » que 110 dossiers avaient fait l'objet d'une médiation en 2022 et elle dénombrait 183 dossiers à l'initiative de la juridiction en 2023 permettant une résolution des litiges dans plus de 60 % des cas. Cette progression se poursuit au tribunal administratif de Bordeaux puisqu'en 2024, selon les chiffres clés, nous sommes à 192 médiations engagées avec un taux d'accord de 68%.



Il n'est donc plus utile de dire que la médiation, qui favorise souvent une satisfaction mutuelle et un gain de temps pour les parties, constitue pour la juridiction administrative et surtout pour le tribunal administratif de Bordeaux un allègement précieux de la charge contentieuse. Mais comment pourrait-on davantage alléger cette charge ; comment développer davantage la médiation au sein des TA? Outre familiariser les acteurs (administrations, agents, magistrats), quels sont les leviers pour favoriser la médiation ?

Ce séminaire permettra peut-être de dégager des pistes sur ce point, car je suis persuadée que malgré ces progrès, une marge existe encore : les juridictions administratives doivent encore franchir un palier pour faire de la médiation un véritable « réflexe » dans le traitement des litiges, à condition, bien entendu, d'être accompagné des moyens permettant un tel développement.

Demain : les enjeux et défis de la médiation au sein des juridictions administratives ?

4 axes de réflexion pour développer la médiation au sein des tribunaux administratifs

1. Renforcer la professionnalisation des médiateurs

Lors du lancement de la médiation au tribunal administratif de Bordeaux en janvier 2022 par voie d'avis d'appel à candidatures, 80 candidatures avaient été déposées, et une cinquantaine de médiateurs expérimentés, aux profils variés recrutés dans ce cadre.

Vous êtes ce soir de médiatrices et médiateurs compétents, disponibles et prêts à s'engager pour offrir aux justiciables un service public de médiation de qualité.

Vous avez des profils très différents (universitaires, avocats, anciens magistrats, hauts fonctionnaires ...) et cette diversité est une richesse bien sûr, mais elle nécessite aussi un socle commun. Cette homogénéité offre aux justiciables une garantie de « compétence » et de déontologie.

2. Adapter le cadre juridique et procédural

Parmi les questions d'avenir sur la médiation, il y a dans ce cadre, celle de la généralisation du recours à la médiation pour certaines catégories de litiges, au regard des résultats des diverses expérimentations déjà menées.

À l'image de la médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la fonction publique, il peut être envisageable - est-il aussi souhaitable? - d'étendre cette solution à d'autres domaines.

Mais, il faut aussi garder à l'esprit que la médiation fonctionne bien grâce au maintien d'un équilibre entre incitation et liberté : si elle devient trop contraignante, on risque aussi de la transformer en une formalité administrative, ce qui n'est absolument pas le but recherché et l'esprit même de la médiation qui se veut plutôt un dispositif souple pour garantir son efficacité et sa légitimité. L'encadrement existant est-il suffisant ? faut-il davantage de critères de recevabilité et de durée ?



Il est certain en revanche qu'améliorer la lisibilité du processus et le rendre plus visible afin que les justiciables, les administrations, les élus, les magistrats... s'emparent plus volontiers de la médiation est un axe de progression sur lequel nous devons réfléchir puisque la clarification des rôles, leurs droits et les modalités pratiques (délais, coût, confidentialité) sont des questions qui reviennent souvent.

3. Prendre en compte l'apport de l'intelligence artificielle (IA) et des outils numériques

On ne peut que constater le développement rapide de l'intelligence artificielle générative qui bouleverse les métiers du droit tant dans leurs méthodes de travail que dans leurs relations avec les justiciables et offre des avantages dont on ne mesure pas encore l'ampleur.

Les entretiens du barreau récents consacrés à ce sujet auxquels certains parmi les membres de la juridiction administrative présents aujourd'hui, ont participé, montrent l'intérêt que l'IA présente pour les métiers du droit ; un rapport de la commission des lois du Sénat a été rendu public en début d'année sur l'IA générative et les métiers du droit.

Le CE a également formé un groupe de travail pour réfléchir à la rédaction d'une charte éthique préconisée par ce rapport. S'agissant de la médiation, la question se pose aussi de son utilisation, des risques qu'elle peut générer et de la nécessité de l'organiser et non subir son utilisation.

4. Faire face aux résistances et freins culturels

Il y a encore des « résistances » et l'avenir de la médiation passe par des actions de communication (guides, brochures, sites internet...) qui doivent être menées pour diffuser plus largement l'information, familiariser les administrés mais aussi les magistrats.

Ce séminaire sera peut-être l'occasion de réfléchir, à l'information existante, notamment sur notre site internet : est-elle adaptée, est-elle suffisante ? Peut-on faire plus lors de la réception des requêtes, pour favoriser cette dynamique ?

Enfin, pour que la médiation au sein des juridictions administratives continue de progresser, il est nécessaire de disposer d'un soutien politique et institutionnel fort. Cela implique que le Conseil d'État, les pouvoirs publics, poursuivent leur soutien clair et incitatif en faveur de la médiation dans les juridictions administratives mais aussi et surtout qu'ils donnent les moyens pour y parvenir..."



A detailed botanical illustration in a soft, painterly style. On the left, a tall stem features a large, vibrant yellow iris in full bloom, with its petals showing delicate veining. Below it, a cluster of small, five-petaled blue flowers with yellow centers is nestled among green leaves. The right side of the page is similarly decorated with another yellow iris and more blue flowers. At the bottom, two smaller yellow flowers are visible. The background is a light, warm cream color.

Invité d'honneur

Monsieur Daniel
Agacinski

délégué général à la
médiation

Représentant
Madame Hédon
Défenseure des droits

Accompagné de :
Monsieur Loisel
Madame Terzequel
Madame Guibert

Daniel AGACINSKI



Marc LOISELLE



Amélie GUIBERT



Julie JEZEQUEL



Lors de son allocution d'ouverture, Daniel Agacinski, délégué général à la médiation, représentant Mme Hédon, Défenseure des droits, a rappelé que sa présence au colloque organisé par le Tribunal administratif de Bordeaux « n'allait pas de soi ». Il a souligné d'emblée que l'Autorité administrative indépendante (AAI) en charge de la médiation administrative n'était ni rattachée ni subordonnée à l'ordre juridictionnel administratif. Cette distance institutionnelle est structurante : l'AAI se distingue de la juridiction par sa fonction de régulation et de veille, non de jugement, et par sa liberté vis-à-vis du pouvoir exécutif comme des juridictions, afin de garantir son impartialité.

Accepter l'invitation du Président du Tribunal administratif de Bordeaux, M. Cornevaux, revenait donc à franchir un seuil symbolique. Cela traduisait une volonté d'ouverture réciproque, qui inscrit la médiation comme un levier structurant de la transformation de la justice administrative.

Dès 2019, le rapport « Médiation accomplie ? Discours et pratiques de la médiation entre citoyens et administrations » posait les bases d'un diagnostic lucide : la médiation publique restait éclatée, morcelée entre de multiples médiateurs peu visibles, chacun cantonné à sa sphère. Pour corriger cette fragmentation, le rapport plaidait pour une structuration forte : un label national, une charte déontologique partagée, un guichet unique, et une standardisation des rapports d'activité pour objectiver l'action des médiateurs.

L'expérience de médiation préalable obligatoire (MPO) menée dans six départements et trois domaines de prestations sociales (RSA, APL, prime de fin d'année), et évaluée en 2021 par l'Observatoire du Défenseur des droits, a confirmé la pertinence de ces approches : 45 % des décisions contestées ont été révisées, les délais de traitement ont été drastiquement réduits, et les usagers, majoritairement, se sont déclarés satisfaits. Toutefois, l'étude a alerté sur la nécessité d'un accompagnement humain, sans lequel les publics les plus fragiles risquent d'être laissés pour compte.

La médiation ne se limite pas aux grands contentieux. Le rapport « Démouler les litiges du quotidien dans les communes » (2022) a mis en lumière son utilité dans des conflits de proximité (urbanisme, voirie, cantine scolaire) souvent invisibles mais décisifs pour la qualité du lien démocratique. Cette médiation locale, incarnée par un réseau de 550 délégués et 870 points d'accueil, redonne une voix aux administrés et contribue à la correction des dysfonctionnements administratifs.



Enfin, à l'occasion des cinquante ans de la médiation institutionnelle, le Défenseur des droits a proposé en juin 2024 une vision profondément humaniste de la réforme de l'action publique. Le rapport « Droits des usagers des services publics » appelle à un rééquilibrage entre numérique et contact humain, à l'obligation d'une réponse formelle aux recommandations des médiateurs, et à la réaffirmation d'un droit d'accès effectif à une médiation de qualité, notamment face aux décisions automatisées.

C'est précisément cette vision qu'a cherché à incarner le colloque de Bordeaux. En réunissant sur une même journée l'AAI, le Conseil d'État, les juridictions administratives de Bordeaux, Pau, Limoges, la Cour administrative d'appel de Bordeaux, et une quarantaine de médiateurs, le Président Cornevaux a anticipé les principes du label de lisibilité et d'indépendance préconisé en 2019.

En acceptant ce dialogue interinstitutionnel, l'AAI a montré que la médiation pouvait devenir un langage commun entre juges, médiateurs et usagers. Ce face-à-face, privilégiant les ateliers d'écoute et l'échange direct, matérialise une ambition commune : celle d'une justice plus accessible, plus réactive, et plus humaine. En cela, il marque une étape dans la reconnaissance de la médiation comme vecteur de modernisation démocratique de l'action publique.

Pour aller plus loin, les réflexions de M. Agacinski s'appuient sur 4 publications disponibles en ligne.

- Médiation accomplie ? Discours et pratiques de la médiation entre citoyens et administrations | France Stratégie
- Observatoire du Défenseur des droits - Recours à la médiation préalable obligatoire : étude auprès des réclamants | Défenseur des Droits
- Rapport - Démouler les litiges du quotidien dans les communes : la voie de la médiation | Défenseur des Droits
- Droits des usagers des services publics : le Défenseur des droits publie ses propositions de réformes et celles des autres médiateurs | Défenseur des Droits



Intervention du Superviseur honoraire du TA Dr Jean-Pierre Caro, médecin-psychiatre

Lors de son intervention, le médecin psychiatre, le Dr Jean-Pierre Caro a proposé une lecture anthropologique originale de la médiation, en la rattachant aux origines mêmes de l'humanité. Il a rappelé que notre espèce, Homo sapiens, s'est constituée par la bipédie, la prématurité cérébrale et l'absence d'instincts programmés, autant de traits qui ont rendu indispensable la coopération et le langage.

Selon lui, c'est ce déficit biologique qui a fait naître le langage symbolique, non comme simple outil de communication, mais comme fondement de la vie sociale. Le "Tiers symbolique", ce qui est dit "entre nous", porteur de loi et de sens partagé, devient dès lors le cœur même de la médiation. Il ne s'agit pas seulement d'arbitrer des conflits, mais de restaurer les conditions du lien, au nom d'un cadre commun supérieur aux subjectivités.

En s'appuyant sur divers travaux, le Dr Caro a replacé la médiation dans une histoire longue de l'humanité, où le langage construit le monde social autant qu'il le régule. Sans ce "Tiers symbolique", le langage dérive et alimente les confusions, les fantasmes ou la violence. Avec lui, il devient outil de civilisation.

Une intervention engagée, à la croisée de l'anthropologie, de la psychologie et de la pratique sociale, qui a su ouvrir des perspectives inattendues sur le rôle du médiateur comme artisan du lien symbolique.



Galerie Photos

Un grand Merci à l'équipe logistique du Tribunal



Florence HINERANG



Sandrina HUTIN



Mamom PISANI

Galerie Photos

Un grand Merci à tous nos participants

Bertrand MARECHAUX



Laëtitia MALLERET



Yves GUERPILLON



Marc BELLANGER



Laurent POUGET et François-Joseph REVEL



Cyril CAZCARRA



Jacques MARTIN, Florence MADELAIGUE, Sophie CREPIN, Marc BELLANGER, Emmanuelle de LAULANIE, Michel NAHON



Véronique MIROUSE



Nathalie THIBAUD



Nathalie PASIEKA



Sylvie DENIS-DINTILHAC



Emmanuelle de LAULANIE et Michel NAHON



Christophe PAJOT



Hortense MOISAND et Anne-Lise TREESE

Aline DANIEL



Carole GALLET



Marc LOISELLE



Patricia PRINCE-FRAYSSE



Florence MADELAIGUE



D.AGACINSKI et Jean-Claude PAUZIES



François-Joseph REVEL



Laurent POUGET et D. AGACINSKI



Régis RICHMOND



Florence BACHELET



Richard PASQUET



Erik LOOT



Stéphanie GOMEZ et
Martine CAZOT



Mme MALLERET



M. JOURAN, M. GUERPILLON



Léon BONTEMPS



Philippe CALAND

Bernard CHEMIN



Bertrand PIETRINI



Jean-Rémy GAD et Marc JOURDAN



Clotilde GAUCI et D. AGACINSKI



Daniel PERPEZAT et Hervé DUPLAINE



Corinne ANGOULVENT



.... et pour finir, un grand merci à tous les médiateurs
qui, ne pouvant être présents au colloque, se sont
excusés.



Thomas ROBINOT



Emmanuel FOUQUAY



Dr PARANT-SICET



Christophe CABANES



Guillaume ACHOU-LEPAGE



Jean-Philippe NAUDON



Marc Semac de Montsebernard

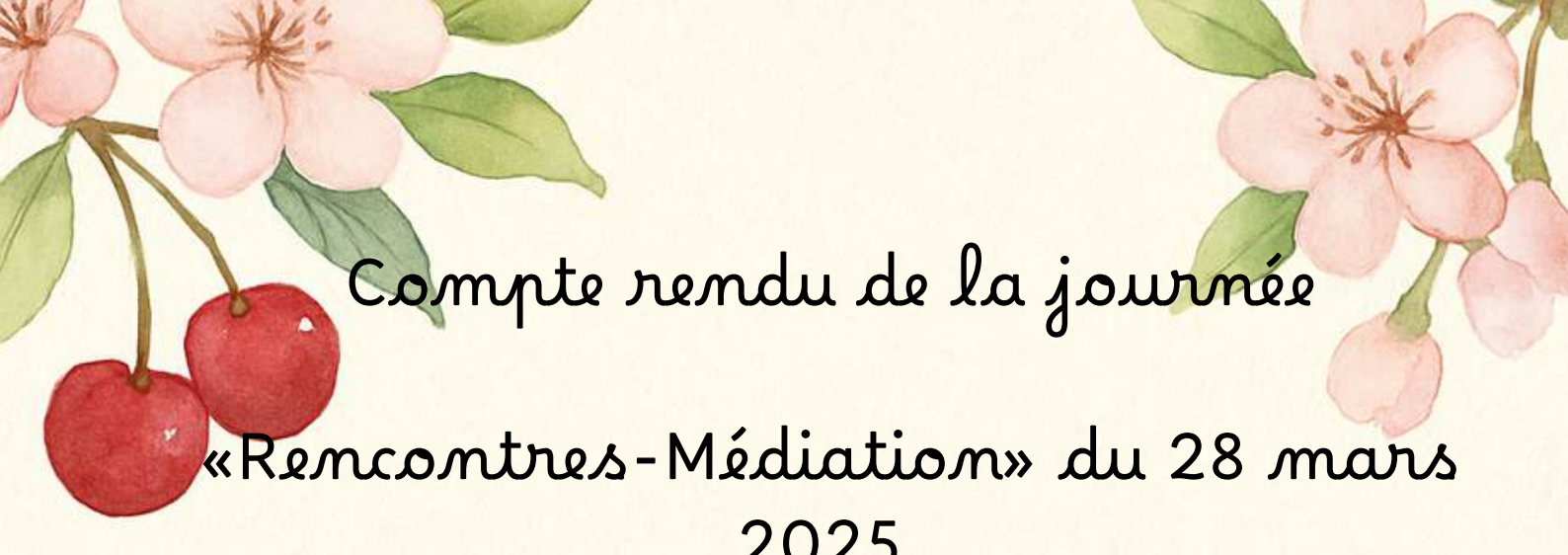


Mary BOUDINET



Roland LONJON

Karine COMBEMOREL
Francis LAMBERT
Dominique LENCOU
Julie NOEL
Bruno ROMOLI



Compte rendu de la journée

«Rencontres-Médiation» du 28 mars
2025

Sous la présidence de M. Cormeaux,
Président du Tribunal de Bordeaux,

et de

Mme Chauvin, Vice-Présidente et Référente-
Médiation du TA de Bordeaux,

M. Pauziès, Président du TA de Pau,

M. Pouget, Vice-Président, CAA de Bordeaux,

M. Revel, Vice-Président, TA de Limoges,

Mme Madelaigue, Vice-Présidente, TA de Pau.



Groupe 1 : L'institutionnalisation de la médiation dans les juridictions administratives - Cadre et perspectives

Composition du groupe :

- Marc Bellanger (avocat et médiateur) rapporteur
- Florence Madelaigue (Vice-présidente TA Pau, référente-médiation)
 - Michel Nahon, avocat médiateur
 - Sophie Crépin, avocate médiatrice
 - Emmanuelle de Laulanié, médiatrice
- Jacques Martin, commissaire aux comptes, médiateur

Présentation du rapporteur - Marc Bellanger :

M. Bellanger expose que le groupe a identifié deux procédures de médiation en juridiction administrative :

- l'ordonnance "deux en un"
- la médiation à la demande des parties

Cependant, certaines juridictions, selon leurs moyens, renoncent à instruire certains dossiers via ces voies, faute de capacité à les traiter, les étudier ou même identifier les litiges propices à la médiation.

Recommandations du groupe :

Sensibilisation des justiciables à la médiation

Il est recommandé d'insérer dans les accusés de réception (AR) des requêtes un paragraphe informatif sur la médiation.

Objectif : inciter, sans contraindre. L'information doit rester respectueuse de la liberté des parties.

Il est précisé qu'il ne faut pas généraliser la médiation obligatoire, mais renforcer l'information pour soutenir le développement du recours volontaire.

Réforme du Code de justice administrative

Les délais d'homologation ou de certification d'un accord peuvent être trop longs. En urbanisme notamment, les modifications de projet prolongent les délais avant désistement.

Le groupe propose de permettre aux parties de demander au juge une ordonnance provisoire de retrait du rôle, suspendant l'instruction pour un maximum de deux ans, afin d'éviter les prolongations inutiles quand un protocole est déjà signé.

Allongement du délai de trois mois

Le délai légal de trois mois pour une médiation est jugé trop court. Le groupe recommande de porter ce délai à six mois, avec à l'issue un point formalisé entre le chargé de mission et le médiateur.

Débat avec la salle et interventions individuelles :

Mme Chauvin intervient sur la première recommandation. Elle estime que son intégration est envisageable, mais elle interroge la nature et l'étendue du contenu à y inclure : doit-on y faire figurer des informations sur les tarifs, la durée ou le cadre de la médiation ?

Mme Treese soutient l'idée d'un paragraphe d'information dans les AR, mais considère qu'il ne serait pas opportun d'y inclure des éléments tarifaires. Elle rappelle que la session d'information avec le médiateur est gratuite.

Revenant sur la deuxième recommandation, Mme Chauvin précise que la suspension de l'instruction est déjà pratiquée dans les faits : le magistrat demande souvent le maintien de la requête dans l'attente d'un désistement.

M. Pouget confirme cette observation, tandis que M. Bellanger nuance en indiquant que le mécanisme proposé ici est différent, car plus structuré.

M. Pauziès attire l'attention sur les risques de dérive : des mesures trop souples pourraient devenir des outils dilatoires.

Mme Crépin compare la situation à la médiation dans l'ordre judiciaire. Elle explique que dans ce cadre, la médiation conventionnelle dure six mois, après quoi la procédure contentieuse reprend, ce qui introduit une forme de souplesse utile.

M. Bellanger précise que dans l'hypothèse évoquée, les parties sont déjà parvenues à un accord, ce qui change la logique de suspension.

Mme Chauvin insiste sur le fait qu'il s'agit ici de l'exécution de la médiation, non de sa phase active.

M. Revel souligne une difficulté fréquente : certaines parties poursuivent la procédure contentieuse alors même qu'une médiation est en cours. « Ça ferraille au contentieux alors que la médiation est toujours en cours. »

Maître Moisand rappelle que c'est au médiateur de poser le cadre, notamment en demandant une suspension des discussions contentieuses. Elle estime que cette clarification est essentielle, d'autant plus que dans l'ordre judiciaire, les délais sont encadrés. Elle ajoute que trois mois ne suffisent généralement pas pour mener une médiation à bien : il est parfois possible d'aboutir à un accord dans ce délai, mais il faut ensuite encore trois mois pour obtenir un désistement effectif.

M. Pasquet rappelle qu'un paragraphe sur la possibilité de recourir à la médiation dès la réception de la requête figure déjà dans les accusés de réception.

Dans une perspective comparative, M. Pauziès note qu'en matière d'expertise, il est déjà demandé à l'expert de se rapprocher des parties, ce qui constitue une forme de dialogue.

Mme Chauvin partage son expérience : parfois, un désistement est obtenu de façon normale ; d'autres fois, il faut le provoquer, en accordant un délai d'un mois aux parties, puis en demandant un maintien de la requête pour provoquer un désistement d'office.

M. Pouget confirme que le désistement spontané reste rare.

Maître Moisand propose d'instaurer un calendrier au moment de l'accord de médiation, incluant une date prévisionnelle de désistement, pour sécuriser la fin de la procédure.

M. Pouget approuve cette idée, qu'il juge très utile pour encadrer la sortie de la médiation.

Groupe 2 : Médiation et enjeux du développement durable - Visibilité, efficacité auprès des justiciables, administrations et élus

Composition du groupe :

- Mme Prince-Fraysse, médiatrice et magistrate (rapporteuse)
- Maître Moisand, avocate médiatrice
- Mme Demis-Dintilhac, experte nationale médiatrice
- M. Pasquet, ingénieur médiateur
- Mme Treese, courtier médiatrice

Présentation de la rapporteure - Mme Prince-Fraysse :

Mme Prince-Fraysse introduit les réflexions du groupe, soulignant d'emblée que le groupe s'est montré optimiste quant aux perspectives de la médiation dans le domaine du développement durable.

Plusieurs types d'enjeux ont été identifiés :

Efficacité : un enjeu d'efficacité dans la mesure où les médiations peuvent prendre en compte, dans les dossiers d'urbanisme et d'environnement, les avis préalables émis par les autorités compétentes – alors que ce n'est pas toujours le cas en contentieux ou dans l'administration.

En effet, si ces avis doivent figurer dans les dossiers pour assurer la régularité de la procédure, leur contenu n'est pas toujours pris en compte. Or, lors d'une médiation, ce contenu peut prendre de la valeur en orientant les débats et en rapprochant les parties.

Social : un enjeu social dès lors que la médiation peut apaiser les situations conflictuelles, non seulement vis-à-vis des usagers, mais également des associations de défense de l'environnement.

La discussion dans le cadre de la médiation s'effectue dans un climat plus serein ; les parties opposées ayant accepté de se parler plutôt que de se combattre.

Individuel et collectif : un enjeu individuel et collectif : la médiation permet de redonner à la subjectivité développée par l'usager, ou sa représentation, de l'objectivité, en protégeant les droits et enjeux de chacun, par l'intermédiaire du médiateur, qui doit rester neutre, impartial et poser le cadre en dehors de toute passion.

Stratégique : un enjeu stratégique : si, dans certains cas, les parties ont besoin d'une décision de justice pour être « visibles », la médiation peut aussi le permettre, en particulier si celle-ci est rendue publique par l'intermédiaire des médias. Mais naturellement, cela exige l'accord de toutes les parties, car la médiation est en principe confidentielle.

Enfin, il faut relever que dans le groupe, un débat s'est engagé à l'ouverture de l'atelier sur le thème à traiter.

En effet, "médiation et développement durable" pouvait s'entendre selon la définition connue « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs » ou bien comme une réflexion sur la durabilité même de la médiation, et donc sur la pérennité des médiateurs.

Mais à l'issue des débats, le groupe a convenu qu'au regard des cinq piliers du développement durable, les deux interprétations se rejoignent, puisqu'il s'agit d'assurer, lors des médiations, une cohésion sociale et une solidarité entre les territoires et les générations, et de contribuer à l'épanouissement des êtres humains, conformément aux enjeux précités.

Débat avec la salle et interventions individuelles :

Mme Denis Dintilhac ouvre la discussion avec une remarque conviviale, soulignant que le groupe avait, en quelque sorte, abouti à un accord de médiation entre ses propres membres.

M. Pasquet insiste sur l'importance du calendrier d'intervention en médiation environnementale. Il estime qu'une fois les travaux achevés, la médiation n'a plus lieu d'être. Il faut donc intervenir très en amont, avant même que les problèmes ne se posent.

Mme Denis Dintilhac partage son expérience de médiations initiées directement par les parties (avant toute saisine du juge). Elle souligne la pertinence de cette démarche, qu'elle juge prometteuse, même si son développement reste encore lent. Elle considère néanmoins que cet investissement en vaut la peine.

M. Pasquet ajoute qu'il est également essentiel de sensibiliser les avocats à la démarche de médiation, pour en favoriser la diffusion.

Mme Chauvin élargit la perspective en soulignant que les administrations devraient elles aussi être sensibilisées à la médiation, dès l'étape du recours gracieux. Cela permettrait, selon elle, de positionner la médiation comme une véritable alternative dès le début du processus administratif.

Maître Moisan attire l'attention sur un enjeu sociétal important. Elle rappelle que, dans le domaine environnemental, la médiation relève de l'intérêt général. Elle constate qu'elle est souvent mise en lumière a posteriori, dans le but de susciter un débat public.

Elle explique également que, dans sa pratique, elle est régulièrement sollicitée par les médias pour évoquer la médiation comme un outil de dialogue au service du bien commun.

Mme Chauvin rejoint cette analyse et estime qu'il est important de communiquer autour des médiations réussies, qu'elles aient lieu dans le domaine environnemental ou ailleurs.

M. Pauziès exprime une réserve : il est d'accord avec l'idée de rendre les médiations visibles, mais seulement si les parties ont donné leur accord préalable. Il insiste sur la nécessité de respecter la confidentialité.

Mme Treese souligne que, dans le cadre du développement durable, la médiation peut devenir un levier puissant de gestion participative.

Mme Tezequel illustre cette perspective par un exemple concret. Elle évoque la manière dont le Défenseur des droits communique sur son activité de médiation en tant qu'institution. Elle mentionne notamment l'établissement de partenariats avec la presse régionale, comme Ouest-France. Elle précise que ces publications sont toujours anonymisées, et que les règlements amiables font l'objet d'une mise en ligne, notamment dans le rapport annuel de l'institution. Par ailleurs, un bilan départemental est publié afin d'informer le grand public sur les médiations conduites.

Groupe 3 : Médiation et intelligence artificielle - Opportunités et limites de cette transition numérique

Composition du groupe :

- M. Loot, médiateur (rapporteur)
- Mme Tezequel, chargée de mission « Nouvelle-Aquitaine » Défenseur des droits
- M. Revel, Vice-président, TA Limoges, référent-médiation
- Mme Pasieka, médiatrice institutionnelle du Conseil départemental de la Gironde
- Maître Carzarra, avocat et médiateur

Le groupe a bénéficié de la présence du Président du TA de Bordeaux, qui a activement participé aux échanges.

Présentation du rapporteur -

M. Loot

Les discussions ont été riches et nourries d'expériences diverses, autour de la place croissante de l'intelligence artificielle (IA) dans le champ juridique et médiatique.

Trois moments clés de la médiation ont été analysés pour évaluer le potentiel de l'IA :

- Préparation : l'IA peut aider à préparer la médiation (analyse de documents, identification de points clés).
- Déroulement : l'IA semble peu intégrable en temps réel, la dimension humaine restant essentielle.
- Conclusion : utilisation possible pour la rédaction de rapports, sous réserve de préserver la confidentialité.

Débat avec la salle et interventions individuelles :

M. Agacinski ouvre la discussion en s'interrogeant sur le lien entre intelligence artificielle et service public. Il se demande si l'IA pourrait être utilisée pour analyser les dossiers et les orienter vers la médiation, à l'image de certains logiciels déjà en usage dans le domaine judiciaire.

M. Pouget lui répond qu'actuellement, dans les juridictions administratives, la sélection des dossiers se fait à l'entrée sur la base de paramètres aléatoires et d'appréciations subjectives. En appel, l'analyse repose essentiellement sur les argumentations des parties, ce qui génère une grande part d'incertitude. Il reconnaît toutefois qu'un dispositif d'aide pourrait être paramétré, mais avec une extrême prudence.

Mme Chauvin confirme que, pour l'heure, ce sont encore les humains qui prennent les décisions d'orientation, en l'absence de critères objectifs clairement définis.

M. Revel nuance cette affirmation en évoquant le référentiel du Conseil d'État, qui liste certains critères tout en laissant une large liberté d'appréciation aux juridictions. Il constate que la pratique reste largement empirique.

M. Agacinski rebondit en suggérant qu'il serait possible de nourrir un algorithme à partir de cette expérience accumulée : « Nourrir le robot ».

Mme Chauvin souligne que le véritable enjeu réside dans la manière de nourrir l'outil : la qualité et la pertinence des données conditionneraient entièrement l'efficacité du système.

M. Pouget ajoute qu'il faudrait, en théorie, définir des critères objectifs pour qu'un tel système fonctionne, mais que ceux-ci sont rarement disponibles en appel.

Maître Moisan propose une autre approche : selon elle, il serait plus simple d'identifier des critères d'exclusion que d'éligibilité à la médiation. Elle précise qu'en théorie, aucun dossier n'est exclu d'une médiation, même si, dans la pratique, certains s'y prêtent moins bien.

Mme Chauvin confirme que la formalisation de critères d'inéligibilité serait délicate, car le juge administratif tient à sa liberté d'appréciation. La liberté reste la règle.

M. Caland souligne que l'IA pourrait néanmoins s'avérer utile pour retrouver de la jurisprudence.

Maître Bellanger tempère cette idée en signalant que la majorité des sources exploitées par l'IA sont erronées, et qu'il reste préférable de s'en remettre à des bases fiables comme le Recueil Lebon.

M. Richmond met en garde contre l'usage d'outils gratuits et recommande d'utiliser la version payante de Mistral. Il insiste sur l'importance d'utiliser des outils respectueux du RGPD et de préserver nos données privées.

Maître Mirouse soulève ensuite des questions de déontologie. Elle observe que certains outils, comme Zoom, génèrent automatiquement des résumés, ce qui pose un problème potentiel de confidentialité. Elle évoque également les risques liés aux deepfakes et insiste sur la nécessité de faire signer un engagement préalable de confidentialité dans le cadre de toute médiation numérique.

M. Revel exprime sa réticence à l'égard des médiations en visioconférence. Il pointe notamment le risque de capture d'écran, et affirme que les réunions d'information devraient idéalement se tenir en présentiel.

Mme Chauvin appuie cette position en rappelant que la question centrale reste celle de la confidentialité.

M. Maréchaux conclut en affirmant que la médiation ne peut se réduire à un simple outil technologique. Il considère que la visioconférence constitue, en soi, une négation de l'essence même de la médiation :

« On ne peut pas réduire la médiation à un carré en plastique. La visio, c'est la négation même de la médiation. »

Groupe 4 : Professionnalisation des médiateurs - Reconnaissance et harmonisation des pratiques

Composition du groupe :

- M. Guerpillon, polytechnicien, médiateur
- M. Bontemps (rapporteur) chef d'entreprise médiateur
- M. Gad, ingénieur médiateur
- M. Jourdan, directeur RH, médiateur
- Mme Chauvin (TA Bordeaux, référente médiation)

Présentation du rapporteur - M. Bontemps :

Le groupe souligne que la médiation n'est pas un métier au sens strict : les médiateurs sont considérés comme collaborateurs occasionnels du service public.

Un rapprochement est établi avec le statut d'expert judiciaire.

Les pratiques sont diversifiées, mais un socle commun existe.

Il est proposé :

- d'organiser des ateliers de retour d'expérience pour harmoniser les méthodes.
- de constituer un vivier, à défaut de liste officielle, dans un esprit de souplesse.

Débats avec la salle et interventions individuelles :

Mme Chauvin insiste sur la diversité des profils de médiateurs, qu'elle considère comme une richesse.

Elle précise que les pratiques sont également variées, bien qu'un socle commun existe. Ce socle, toutefois, varie selon les situations et les parties impliquées.

Elle recommande d'aborder la question non pas en termes de professionnalisation du statut, mais de professionnalisation des pratiques.

Elle rappelle que certains tribunaux, comme celui de Bordeaux, ont déjà mis en place des viviers de médiateurs, permettant une désignation adaptée sans figer les candidatures dans des listes formelles.

Maître Mirouse rejoint cette position en évoquant le référentiel établi par le Conseil d'État. Celui-ci précise qu'il ne doit pas y avoir de liste officielle, mais plutôt un vivier souple, permettant une désignation au cas par cas, en fonction de la nature du litige et des compétences requises.

Elle met également en garde contre le risque de territorialisation : selon elle, il n'est pas souhaitable que les médiateurs soient cantonnés à un ressort géographique, alors que les avocats publicistes ne le sont pas.

Maître Bellanger approuve pleinement cette analyse.

M. Revel abonde dans le même sens. Il estime que le vivier offre la souplesse nécessaire, tout en précisant qu'il ne confère aucun droit à mission. Être inscrit dans un vivier n'ouvre pas automatiquement à des désignations. Il ajoute qu'un médiateur désigné à plusieurs reprises mais qui n'obtient jamais de résultat ne sera vraisemblablement plus proposé, alors même qu'il est sur la liste. Le juge recherche aussi des médiateurs efficaces. Il est impératif que la mission soit adaptée au litige et que le médiateur maîtrise le droit en question.

Mme Chauvin précise également qu'il n'existe pas de territorialisation formelle dans la désignation des médiateurs.

Enfin, le groupe recommande d'organiser des ateliers de retour d'expérience entre praticiens, afin d'harmoniser progressivement les méthodes et d'enrichir le socle commun existant, sans pour autant en standardiser les modalités.

Groupe 5 : Évaluer l'impact et l'efficacité de la médiation - Retour d'expérience et méthodologie

Composition du groupe :

- Maître Pajot, avocat à Cour, médiateur
- M. Pauziès, Président du Tribunal administratif de Pau,
- M. Pouget, Vice-président à la Cour administrative d'appel de Bordeaux, Référent-Médiation
- Mme Malleret (rapporteuse), Maîtresse des requêtes en service extraordinaire du Conseil d'État
- M. Duplaine, ingénieur médiateur
- M. Maréchaux, Préfet honoraire médiateur
- M^e Gauci, avocate médiatrice
- M. Perpezat, ingénieur médiateur
- Mme Gallet, médiatrice institutionnelle du Centre de gestion de la Gironde
- M. Caland, colonel de la gendarmerie, médiateur
- (Présence de M. Agacinski)

Présentation de la rapporteure - Mme Malleret, Maîtresse des Requêtes au Conseil d'État :

Le groupe commence par souligner que l'évaluation de la médiation repose aujourd'hui essentiellement sur des données quantitatives. Or, cette approche statistique, bien qu'utile, reste insuffisante. Une analyse qualitative serait nécessaire pour mesurer réellement l'impact des médiations conduites.

Par ailleurs, il est regrettable que des désistements interviennent parfois alors même que les protocoles d'accord ne sont pas encore signés, ce qui nuit à la traçabilité et à l'évaluation des effets de la médiation.

Le groupe constate également que les réseaux et personnes ressources au sein des administrations sont encore mal identifiés. Cela constitue un frein à l'efficacité des médiations, notamment dans les phases de mise en œuvre.

Enfin, plusieurs membres estiment que le médiateur devrait, dans certains cas, pouvoir accéder au jugement final, afin de mieux comprendre l'issue du contentieux lorsque la médiation n'aboutit pas.

Propositions formulées :

1. Identifier plus rapidement les interlocuteurs pertinents dans les administrations, afin de fluidifier les échanges et améliorer le suivi des accords.
2. Inclure une information sur la médiation non seulement dans les courriers des juridictions, mais également lors de grands rendez-vous institutionnels, comme le Salon des Maires.
3. Lancer une étude d'impact qualitative sur les médiations administratives, pour enrichir l'analyse des résultats.
4. Mettre en place une enquête de satisfaction auprès des participants à la médiation, afin de recueillir leurs impressions et suggestions.

Débats avec la salle et interventions individuelles :

M. Perpezat exprime sa préoccupation concernant les ordonnances de fin de médiation. Il estime qu'il ne faut jamais y faire apparaître le nom de la partie ayant refusé la médiation, car cette information doit rester strictement confidentielle.

M. Pouget rappelle que le principe de confidentialité est scrupuleusement respecté dans les juridictions administratives.

Maître Moisan précise que, lorsqu'une partie refuse la médiation, c'est le médiateur qui transmet cette information à la juridiction, sans jamais nommer la partie concernée.

M. Perpezat insiste de nouveau sur l'importance de préserver une totale liberté des parties. Il juge que toute forme de contrainte, même implicite, serait contre-productive.

M. Pouget estime qu'il faut dépasser la crainte du juge. Il rappelle que la médiation est un processus confidentiel, assimilable à une boîte noire dans laquelle les échanges sont préservés de toute exposition.

Maître Bellanger nuance en soulignant que, dans les faits, il n'est pas rare que l'on sache qui a refusé la médiation, même si cela n'est pas formalisé.

Maître Mirouse se montre réservée à l'idée de permettre aux médiateurs un accès à Télérecours. Elle considère que ces derniers ne sont pas des « sachants » dans le cadre juridictionnel, et qu'il convient de maintenir une distinction claire.

Mme Chauvin abonde dans ce sens, en affirmant que les médiateurs ne doivent pas avoir accès à Télérecours, afin de préserver la séparation des rôles.

M. Pouget propose une piste intermédiaire : permettre au médiateur, à sa demande et dans un cadre encadré, de recevoir le jugement final rendu à l'issue d'un contentieux ayant échappé à la médiation.

Il suggère néanmoins d'encadrer cette transmission par un formulaire spécifique, afin de respecter les exigences de confidentialité.

Mme Chauvin est favorable à cette idée, à condition que la juridiction soit à l'initiative de la transmission, et non le médiateur.

Maître Carzarra fait part de ses réserves : il estime que la ligne de partage est difficile à tracer, et que toute transmission de jugement doit être réfléchie avec prudence.

M. Agacinski revient sur les statistiques de refus. Il précise que les refus d'entrer en médiation et les absences de réponse sont désormais pris en compte dans les données du Défenseur des droits, ce qui permet d'identifier un manque de coopération institutionnelle dans certains cas.

Mme Treese propose d'aller plus loin en envisageant des injonctions de rencontrer le médiateur, ce qui obligerait certaines administrations à s'impliquer davantage dans la démarche.

Groupe 6 : Gestion des émotions et médiation

Composition :

- M. Richmond, médiateur
- Mme Thibault (rapporteuse), avocate
- Mme Gomez, responsable administratif médiatrice
 - Mme Bachelet, avocate médiatrice
 - Mme Carzot, directrice RH médiatrice,
- Mme Daniel, médiatrice institutionnelle Centre de gestion de la Gironde
 - Me Mirouse, avocate médiatrice

Animation : Dr Carof, psychiatre et superviseur au TA de Bordeaux

Présentation de la rapporteure - Mme Thibaud :

Maître Thibault distingue quatre émotions fondamentales - peur, colère, joie, tristesse - qu'elle considère comme adaptées à la réalité, et un affect plus complexe : l'angoisse, qu'elle définit comme une souffrance humaine, inépuisable, non rationnelle, liée à la « peur de la peur ».

Elle souligne que cette dernière ne relève pas du champ d'intervention du médiateur, mais de l'orientation psychologique. Le médiateur ne doit pas se placer dans une posture de sollicitude de substitution.

Elle insiste :

« Le médiateur doit se tenir à distance, ne pas se substituer à la souffrance de l'autre. Il peut être dans la bienveillance, mais sans se responsabiliser. »

Intervention conclusive:

Une manière d'interroger le pouvoir des mots en médiation, et la limite entre discours et action réelle.

Mme Chauvin conclut la journée en remerciant l'ensemble des participants pour la richesse de leurs interventions et en se donnant rendez-vous à l'année prochaine.

Elle passe la parole à Mme Tanguy qui remercie à son tour l'ensemble des participants et plus particulièrement Marie-Anne Pradal, greffière ainsi que l'équipe logistique et les assistants de justice sans lesquels le colloque n'aurait pas pu avoir lieu et rappelle que le développement de la médiation est un processus en évolution constante qui progresse par tâtonnement dans l'intérêt exclusif des justiciables et du service public que chacun sert à son niveau.

Mme Chauvin finalise le colloque en rappelant que le principe essentiel reste et restera toujours celui de la Liberté.



L'Équipe de Rédaction du M'



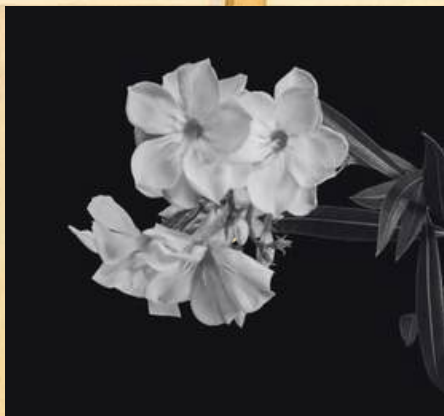
Marie-Hélène TANGUY
Rédactrice en chef du M'



Marie-Anne PRADAL
Graphiste du M'



Marjorie LEMAIRE
Responsable de la diffusion du M'



Jacques VAUBOIS
Correcteur du M'

